

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 130 (2004)
Heft: 03: Analyse multicritère

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA QUALITÉ A SON PRIX

L'an dernier, l'assemblée des délégués a pris une décision d'avenir: les taux de rémunération horaire seront désormais calculés au cas par cas, tandis que les anciennes bases de fixation des honoraires sont abandonnées. Les détails des modifications entreprises ont été régulièrement communiqués aux membres de la **sia**. En décembre, nous avons en outre diffusé à leur intention des règles de comportement univoques à ce sujet, de même que nous avons appelé les maîtres d'ouvrages à reconnaître leur responsabilité lors d'appels d'offres et d'adjudication de mandats dans la branche des études.

Pour établir leurs offres de prestations et d'honoraires, les concepteurs se baseront désormais sur leurs propres structures de coûts. La **sia** publiera périodiquement une statistique du temps nécessaire moyen - à titre de fil conducteur de l'évolution du coût des ouvrages calculé d'après le temps de travail - ainsi que les valeurs Z déterminant ce calcul. Des solutions informatiques sont à disposition pour la fixation des taux horaires applicables à un mandat avec intégration des frais généraux et un programme de cours est actuellement mis sur pied pour les présenter. Les mandants, et en particulier les maîtres d'ouvrages professionnels, sont également concernés par cette offre. En vertu de leur devoir de surveillance, il leur incombe en effet de vérifier la plausibilité du temps nécessaire établi par leurs mandataires. Les associations de concepteurs que sont la **sia**, l'USIC et la FAS ont déjà clairement fait savoir qu'elles se distancient de la position prise par la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (Kbob) de ne pas vérifier cette plausibilité, mais de développer plutôt la gestion de suivi par les pouvoirs

publics. Il n'est pourtant pas dans l'intérêt des autorités, des concepteurs et de la communauté d'avoir à pallier après-coup des lacunes dues à un choix non informé de mandataires et d'exécutants. La direction ne veut ni ne peut influencer l'évolution des prix. Elle peut et doit en revanche se soucier de ce que les membres de la **sia** oeuvrent dans le cadre d'une concurrence loyale.

Le nouveau mode de calcul des honoraires ouvre la possibilité et l'obligation de confronter temps de travail et prestations en toute transparence. Il implique aussi la saisie univoque des coûts internes. La rémunération des mandats d'étude et de réalisation est à définir et articuler de manière à ce que les prestations convenues doivent nécessairement être fournies et le soient effectivement. La qualité doit avoir un prix à même de prévenir sa disparition pure et simple à plus long terme. En contrepartie, la qualité vise aussi le bénéfice à long terme et assure ainsi la valeur pérenne de notre cadre de vie.

Daniel Kündig, président de la SIA

SWISSCONDITIONS : PUBLICATIONS APPROUVÉES

Lors de sa séance extraordinaire du 5 décembre dernier, la commission centrale des normes et des règlements a approuvé la publication des cinq premières normes du recueil des *Swissconditions* (conditions générales de construction, CGC SIA 118-262 à 118-267). Cependant, la CCR demande que la clarté stylistique des cinq textes approuvés soit encore améliorée par un comité de relecture. Les nouvelles normes entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Dr Markus Gehri, SG/SIA

RECTIFICATIF

Contrairement au numéro (1040) qui lui a été attribué dans *TRACÉS* 1-2/2004, p. 35, le « Plan comptable »

de la **sia** porte le numéro SIA 1041. Nous prions les lecteurs de bien vouloir excuser cette erreur.

RPH 2003 : QUESTIONS - RÉPONSES

Questions concernant les RPH dans *TRACÉS* et sur <www.sia.ch>

L'application des nouveaux règlements sur les prestations et honoraires SIA 102, 103 et 108 (édition 2003) soulève un certain nombre de questions. Sous la présente rubrique, la SIA s'attache donc à répondre à celles qui lui sont le plus souvent posées et qui présentent un intérêt général. Cette série de questions-réponses peut aussi être consultée sur le site Internet de la Société (www.sia.ch/questionsrph), où l'on trouvera également la liste des RPH actuellement disponibles (www.sia.ch/publications), ainsi que le moyen de les commander directement.

Rémunérations

Question: Comment la direction générale du projet est-elle dédommée, respectivement prise en considération dans les trois RPH?

Réponse: Dans le RPH 102, les dispositions concernant la direction générale du projet figurent dans les articles 3.4 et 7.13. Dans le RPH 103, les parts de prestations sont abordées séparément dans l'art. 7.11. Quant au RPH 108, il prévoit que la direction générale du projet doit être définie par un accord spécifique (voir art. 7.7.1 et 2).

Q.: Comment la coordination des domaines spécialisés est-elle rémunérée, respectivement prise en compte?

R.: La contribution à la coordination des phases partielles d'avant-projet, d'étude, de plan d'exécution et la participation aux séances de chantier ou de coordination lors de la réalisation est comprise dans les prestations de base selon le RPH 108. En tant qu'activité coiffant les diverses disciplines, la coordination interdisciplinaire englobant la conception et l'agencement des installations techniques du bâtiment doit en revanche être définie séparément (art. 7.20 et 3.6 du RPH 102; art. 3.6 du RPH 108).